
DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

Réf. : AV

26D059

OBJET :

**CONVENTION DE
PRESTATIONS DE
SERVICES
INFORMATIQUES
ENTRE LA
COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS ET
LA COMMUNE DE
DAINVILLE**

xxx

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 23 juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, MOLIN Christian, LE BOT Thierry, ACCART Michaël, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de GLEIZES Aurélie, FATOUS Amandine, FAFINSKI Caroline, ARBINET Ludivine, DOUCHÉ Jérôme, CARLIER Maxime, DUPAYAGE Laurence, CAILLERETZ Virginie qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avaient respectivement donné pouvoirs à VÉRET Béatrice, ROSSIGNOL Françoise, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, QUANDALLE Philippe, DELPORTE Éric, PETIT David, DELCROIX Marcel.

Madame BONELLO Brigitte est élue secrétaire de séance.

**QUESTION N° 9 : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
INFORMATIQUES ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS ET
LA COMMUNE DE DAINVILLE**

Monsieur Philippe QUANDALLE expose :

La Direction de l'Ingénierie Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques a été créée au 1er janvier 2025 entre la Communauté Urbaine d'Arras et les communes d'Achicourt, Dainville, Saint- Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-Lez-Arras et Sainte-Catherine-Les-Arras afin de mutualiser les compétences, les moyens techniques et les expertises dans les domaines de l'informatique, des télécommunications et des usages numériques.

Cette direction dispose aujourd'hui des ressources humaines et techniques lui permettant d'accompagner les communes membres de la Communauté Urbaine d'Arras dans la gestion de leurs besoins informatiques, notamment lorsqu'elles ne disposent pas en interne des compétences spécialisées nécessaires ou souhaitent rationaliser leurs coûts de fonctionnement.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-56 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine d'Arras peut réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres.

Dans ce cadre, la Commune de Dainville souhaite pouvoir bénéficier de l'expertise et des prestations assurées par la Direction de l'Ingénierie Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques de la Communauté Urbaine d'Arras.

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Communauté Urbaine d'Arras et la Commune de Dainville dans le domaine informatique, en précisant les conditions d'intervention des services communautaires, les modalités de saisine, ainsi que les conditions financières applicables aux prestations réalisées.

Les prestations susceptibles d'être réalisées sont définies dans le catalogue de services annexé à la convention. Chaque intervention fera l'objet d'une demande préalable de la commune et d'une offre de services établie par la Communauté Urbaine d'Arras précisant le contenu de la prestation, les délais prévisionnels d'exécution et son coût.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-56 et L. 5215-27 ;

Vu le projet de convention de prestations de services informatiques entre la Communauté Urbaine d'Arras et la Commune de Dainville ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de prestations de services informatiques à intervenir entre la Communauté Urbaine d'Arras et la Commune de Dainville, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal pour le règlement des prestations qui seraient commandées dans le cadre de cette convention.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 29 juin 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#